

ARRÊT DE LA COUR

du 19 septembre 1995

dans l'affaire C-364/93 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione): Antonio Marinari contre Lloyd's Bank plc et Zubaidi Trading Company ⁽¹⁾
(Convention de Bruxelles — Article 5 point 3 — Lieu où le fait dommageable s'est produit)

(95/C 299/04)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-364/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en vertu du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par la Corte suprema di cassazione et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Antonio Marinari et Lloyd's Bank plc, et Zubaidi Trading Company, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5 point 3 de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1972, L 299, p. 32), telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 304, p. 1, et — texte modifié — p. 77) et par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique (JO L 388, p. 1), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, F. A. Schockweiler, P. J. G. Kapteyn et P. Jann, présidents de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), J.-P. Puissochet, G. Hirsch, H. Ragnemalm et L. Sevón, juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 19 septembre 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

La notion de «lieu où le fait dommageable s'est produit», figurant à l'article 5 point 3 de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne vise pas le lieu où la victime prétend avoir subi un préjudice patrimonial consécutif à un dommage initial survenu et subi par elle dans un autre État contractant.

(¹) JO n° C 238 du 2. 9. 1993.

ARRÊT DE LA COUR

du 19 septembre 1995

dans l'affaire C-48/94 (demande de décision préjudicielle du Sø- og Handelsretten de København): Ledernes Hovedorganisation, agissant pour Ole Rygaard contre Dansk Arbejdsgiverforening, agissant pour Strø Mølle Akustik A/S ⁽¹⁾

(Interprétation de l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive 77/187/CEE — Transfert d'entreprise — Contrat entre deux entrepreneurs en vue de l'achèvement d'un chantier, avec l'accord du maître de l'ouvrage)

(95/C 299/05)

(Langue de procédure: le danois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire 48/94, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Sø- og Handelsretten de København et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Ledernes Hovedorganisation, agissant pour Ole Rygaard et Dansk Arbejdsgiverforening, agissant pour Strø Mølle Akustik A/S, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprise, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 61, p. 26), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, F. A. Schockweiler, P. J. G. Kapteyn et P. Jann, présidents de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), J. L. Murray, G. Hirsch, H. Ragnemalm et L. Sevón, juges; avocat général: M. G. Cosmas; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 19 septembre 1995 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

La reprise, en vue de terminer, avec l'accord du maître de l'ouvrage, un chantier commencé par une autre entreprise, de deux apprentis et d'un employé ainsi que du matériel qui y avaient été affectés, ne constitue pas un transfert d'entreprise, d'établissement ou d'une partie d'établissement, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements.

(¹) JO n° C 90 du 26. 3. 1994.